

AMENDEMENTS 001-060

déposés par la Commission de la pêche

Rapport**Francisco Guerreiro****A9-0004/2024**

Mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention CPANE

Proposition de règlement (COM(2023)0362 – C9-0221/2023 – 2023/0206(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) L'un des objectifs de la politique commune de la pêche, tels qu'ils sont établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹, est de faire en sorte que les ressources biologiques de la mer soient exploitées de manière durable sur les plans économique, environnemental et social.

Amendement

(1) L'un des objectifs de la politique commune de la pêche, tels qu'ils sont établis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹, est de faire en sorte que les ressources biologiques de la mer soient exploitées de manière durable sur les plans économique, environnemental et social. ***En outre, conformément à l'article 28 du règlement susmentionné, l'Union doit veiller à ce que ses activités de pêche en dehors de ses eaux soient fondées sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union dans le domaine de la PCP, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs des pays tiers.***

²¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du

²¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En 2022, l'Union, les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni ont tenu des consultations sur les mesures de contrôle de certaines pêcheries pélagiques dans l'Atlantique du Nord-Est. Ces consultations se sont achevées en novembre 2022, sur la base de la position de l'Union que le Conseil a approuvée le 14 octobre 2022. Les mesures convenues lors de ces consultations³² devraient être transposées dans le droit de l'Union. Conformément à l'accord des parties à ces consultations sur la pêche, l'application de certaines mesures devrait être différée afin de prévoir un délai de transposition suffisant.

³² Procès-verbal approuvé signé par les chefs de délégation des parties respectives en novembre 2022 (<https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-12/2022-coastal-states-fisheries->

Amendement

(11) En 2022, l'Union, les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni ont tenu des consultations sur les mesures de contrôle de certaines pêcheries pélagiques dans l'Atlantique du Nord-Est. Ces consultations se sont achevées en novembre 2022, sur la base de la position de l'Union que le Conseil a approuvée le 14 octobre 2022. Les mesures convenues lors de ces consultations³² devraient être transposées dans le droit de l'Union. Conformément à l'accord des parties à ces consultations sur la pêche, l'application de certaines mesures devrait être différée afin de prévoir un délai de transposition suffisant. ***Ces mesures ne devraient être applicables qu'à partir du moment où toutes les parties à ces consultations sur la pêche auront cessé d'adopter des mesures de pêche unilatérales qui mettent en péril l'état de certains stocks pélagiques, et où elles honoreront leurs obligations les unes envers les autres.***

³² Procès-verbal approuvé signé par les chefs de délégation des parties respectives en novembre 2022 (<https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-12/2022-coastal-states-fisheries->

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *En ce qui concerne l'obligation d'assurer la surveillance des débarquements de certains stocks pélagiques au moyen de caméras et de capteurs dans les installations de débarquement et de transformation où plus de 3 000 tonnes de ces stocks sont pesées par année civile, ces mesures devraient s'appliquer aux débarquements de plus de 10 tonnes afin d'exclure la petite pêche côtière et la pêche artisanale. L'obligation d'utiliser des caméras et des capteurs de surveillance ne devrait pas s'appliquer aux installations de débarquement et de transformation où il n'y a pas de débarquements supérieurs à 10 tonnes, mais où le volume total des débarquements est supérieur à 3 000 tonnes par année civile. Les États membres devraient publier la liste des ports qui remplissent ces conditions.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) *La mise en œuvre des dispositions établies à l'article 52 peut bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture institué par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil.*

Amendement 5

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique **sans préjudice des** obligations énoncées dans la réglementation en vigueur dans le secteur de la pêche, en particulier le règlement (UE) 2017/2403⁴² du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) n° 1005/2008⁴³ et (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

⁴² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

⁴³ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Amendement 6

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, on entend par:

Amendement

2. Le présent règlement s'applique **nonobstant les** obligations énoncées dans la réglementation en vigueur dans le secteur de la pêche, en particulier le règlement (UE) 2017/2403⁴² du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) n° 1005/2008⁴³ et (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

⁴² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

⁴³ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Amendement

Aux fins du présent règlement, **les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 4 du règlement**

(CE) n° 1224/2009 du Conseil s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement. En outre, on entend par:

Amendement 7

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «VMS»: un système de surveillance des navires de pêche *par satellite* qui fournit aux autorités compétentes, à intervalles réguliers, des données sur la position, le cap et la vitesse du navire de pêche;

Amendement

13) «VMS»: un système de surveillance des navires de pêche qui fournit aux autorités compétentes, à intervalles réguliers, des données sur la position, le cap et la vitesse du navire de pêche;

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «journal de pêche électronique»: l'enregistrement, par des moyens *informatiques*, des détails de l'activité de pêche consignés par le capitaine d'un navire de pêche et transmis à l'État du pavillon, de la notification préalable à l'entrée dans la zone de réglementation jusqu'à la sortie de cette zone.

Amendement

21) «journal de pêche électronique»: l'enregistrement, par des moyens *électroniques*, des détails de l'activité de pêche consignés par le capitaine d'un navire de pêche et transmis à l'État du pavillon, de la notification préalable à l'entrée dans la zone de réglementation jusqu'à la sortie de cette zone.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «CSP»: un centre de surveillance *terrestre* des pêches *de l'État du pavillon*;

Amendement

22) «CSP»: un centre de surveillance des pêches, *tel que défini à l'article 4, point 15), du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil*;

Amendement 10

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les **capitaines des navires de pêche de l'Union** mettent en œuvre des interdictions temporaires dans les zones recensées par la CPANE à la suite d'informations sur des découvertes d'éventuels EMV, jusqu'à ce que le secrétariat de la CPANE notifie la réouverture de ces zones.

Amendement

6. Les **États membres** mettent en œuvre des interdictions temporaires dans les zones recensées par la CPANE à la suite d'informations sur des découvertes d'éventuels EMV, jusqu'à ce que le secrétariat de la CPANE notifie la réouverture de ces zones.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) fournit un relevé concernant les résultats des activités de pêche de fond exploratoire au CIEM et à la Commission, qui le transmet au secrétariat de la CPANE.

Amendement

d) fournit un relevé concernant les résultats des activités de pêche de fond exploratoire, **y compris toutes les données brutes collectées**, au CIEM et à la Commission, qui le transmet au secrétariat de la CPANE.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres transmettent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives à tous les navires de pêche battant leur pavillon et enregistrés dans l'Union qu'ils ont l'intention d'habiliter à exercer des activités de pêche dans la zone de réglementation. Ces informations sont transmises au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année

Amendement

1. Les États membres transmettent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives à tous les navires de pêche battant leur pavillon et enregistrés dans l'Union qu'ils ont l'intention d'habiliter à exercer des activités de pêche dans la zone de réglementation. Ces informations sont transmises au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année

suyvante ou, en tout étar de cause, avant l'entrée du navire dans la zone de réglementation.

suyvante ou, en tout étar de cause, **au plus tard 15 jours** avant l'entrée du navire dans la zone de réglementation.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon respectent **les recommandations en vigueur adoptées par la CPANE**; et

Amendement

c) veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon respectent **le présent règlement**; et

Amendement 14

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le numéro OMI (**le cas échéant**);

Amendement

b) le numéro OMI **ou, à défaut, autre identifiant unique du navire**;

Amendement 15

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le numéro OMI, s'il est soumis à la résolution A.1078(28) de l'OMI;

Amendement

d) le numéro OMI, s'il est soumis à la résolution A.1078(28) de l'OMI **ou, à défaut, autre identifiant unique du navire**;

Amendement 16

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les documents visés à l'article 7,

Amendement

3. Les documents visés à l'article 7,

paragraphe 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 404/2011 **pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout d'au moins 17 mètres équipés de cales à poisson et pour les navires de l'Union équipés de réservoirs d'eau de mer réfrigérés** sont contrôlés à intervalles réguliers par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon.

paragraphe 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) 404/2011 sont contrôlés à intervalles réguliers par l'autorité compétente de l'État membre du pavillon.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il est interdit de déployer des engins de pêche qui ne sont pas marqués, si le marquage est requis ou si le marquage contrevient aux exigences mentionnées au paragraphe 1. Les inspecteurs des pêches de la CPANE peuvent saisir et détruire un engin de pêche dont le marquage n'est pas conforme, **ainsi que** le poisson présent dans l'engin.

Amendement

2. Il est interdit de déployer des engins de pêche qui ne sont pas marqués, si le marquage est requis ou si le marquage contrevient aux exigences mentionnées au paragraphe 1. Les inspecteurs des pêches de la CPANE peuvent saisir et détruire un engin de pêche dont le marquage n'est pas conforme. Le poisson présent dans l'engin **est donné à des organisations caritatives ou à des organisations d'intérêt public et, s'il n'est pas propre à la consommation humaine, il est éliminé conformément à la législation nationale, dans le respect du droit de l'Union.**

Amendement 18

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Déchets **en mer** et récupération des engins perdus

Amendement

Déchets **des navires de pêche** et récupération des engins perdus

Amendement 19

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Il est interdit aux** capitaines des navires de pêche de l'Union **d'abandonner ou** de rejeter délibérément des engins de pêche **et de** rejeter en mer **des** déchets de navires tels que définis dans la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, conformément à l'annexe V de la convention Marpol concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

⁴⁸ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

Amendement 20

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Outre les informations visées à l'article 48 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil requises dans les cas où il est impossible de récupérer l'engin perdu**, les navires de pêche de l'Union notifient aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon, dans un délai de 24 heures, les **éléments suivants**:

- a) **le code radiotéléphonique du navire;**
- b) **le nombre d'engins perdus; et**
- c) **le fait que le navire ait tenté de récupérer l'engin ou non.**

Amendement

1. **Les** capitaines des navires de pêche de l'Union **ont la responsabilité juridique de veiller à ne pas abandonner ni** rejeter délibérément des engins de pêche, **ni** rejeter en mer **les** déchets de **toute sorte de leurs** navires tels que définis dans la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, conformément à l'annexe V de la convention Marpol concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.

⁴⁸ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

Amendement

2. Les navires de pêche de l'Union notifient aux autorités compétentes de l'État membre de leur pavillon, dans un délai de 24 heures, les **informations requises visées à l'article 14, paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil dans les cas où l'engin perdu ne peut être récupéré.**

Amendement 21

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre notifie sans délai les informations visées **au** paragraphe 2 et à l'article 48 du règlement (CE) n° 1224/2009 à la Commission, qui les transmet au secrétariat de la CPANE.

Amendement

3. L'État membre notifie sans délai les informations visées **à l'article 14,** paragraphe 7, et à l'article 48 du règlement (CE) n° 1224/2009 à la Commission, qui les transmet au secrétariat de la CPANE.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres entreprennent de récupérer régulièrement les engins fixes perdus appartenant aux navires battant leur pavillon.

Amendement

4. Les États membres entreprennent de récupérer régulièrement les engins fixes perdus appartenant aux navires battant leur pavillon. ***En cas de récupération d'un engin qui n'a pas été déclaré comme perdu, l'État membre ou l'autre partie contractante qui a récupéré l'engin peut se faire rembourser le coût par le capitaine du navire qui a perdu l'engin.***

Amendement 23

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données du journal de pêche électronique **transmises** par le capitaine et stockées au CSP sont considérées comme des données officielles. Le CSP notifie sans délai ces données et toute modification de celles-ci au secrétariat de la CPANE.

Amendement

2. Les données du journal de pêche électronique **communiquées** par le capitaine et stockées au CSP sont considérées comme des données officielles. Le CSP notifie sans délai ces données et toute modification de celles-ci au secrétariat de la CPANE.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la liste des codes du type de produit, **du type de conditionnement et du type de conteneur doit être conforme au registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE, disponible sur le site web de la CPANE.**

Amendement

iii) la liste des codes du type de produit **ou de sa présentation, de l'état de conservation de la ressource, du type de conditionnement ou de conteneur doit être conforme à l'annexe VI bis.**

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) transmettent les données du journal de pêche électronique à leur CSP par voie électronique, y compris, au minimum, les données visées à l'annexe VII, notamment toutes les captures effectuées lorsque le navire a exercé des activités de pêche **de ressources halieutiques;**

Amendement

a) transmettent les données du journal de pêche électronique à leur CSP par voie électronique, y compris, au minimum, les données visées à l'annexe VII, notamment toutes les captures effectuées lorsque le navire a exercé des activités de pêche;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) communiquer à leur CSP, par voie électronique, les rapports de transbordement conformément aux spécifications et au format définis à l'annexe VII. Ces rapports indiquent les quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement. Le capitaine d'un navire de pêche donneur de l'Union transmet un relevé de notification de transbordement du donneur au moins 24 heures avant **le** transbordement. Le capitaine d'un navire de pêche receveur de l'Union établit un relevé de déclaration de

Amendement

a) communiquer à leur CSP, par voie électronique, les rapports de transbordement conformément aux spécifications et au format définis à l'annexe VII. Ces rapports indiquent les quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement. Le capitaine d'un navire de pêche donneur de l'Union transmet un relevé de notification de transbordement du donneur au moins 24 heures avant **l'heure de début du** transbordement. Le capitaine d'un navire de pêche receveur de l'Union établit un

transbordement du récepteur au plus tard une heure après **le** transbordement. Les relevés mentionnent la date, l'heure, la position géographique du transbordement prévu, le poids total arrondi par espèce chargée ou à décharger en kilogrammes, ainsi que l'identification des navires vers lesquels ou à partir desquels le transbordement a lieu, respectivement;

relevé de déclaration de transbordement du récepteur au plus tard une heure après **l'heure de fin du** transbordement. Les relevés mentionnent la date, l'heure, la position géographique du transbordement prévu, le poids total arrondi par espèce chargée ou à décharger en kilogrammes, ainsi que l'identification des navires vers lesquels ou à partir desquels le transbordement a lieu, respectivement;

Amendement 27

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les opérations de transbordement ne peuvent débuter qu'après avoir été autorisées par la partie contractante du pavillon du navire receveur. Dans le cas des navires receveurs de l'UE, l'État membre du pavillon transmet sans délai l'autorisation de transbordement au secrétariat de la CPANE, en mettant la Commission et l'AECP en copie; et

Amendement

b) les opérations de transbordement ne peuvent débuter qu'après avoir été autorisées par **l'État membre ou** la partie contractante du pavillon du navire receveur. Dans le cas des navires receveurs de l'UE, l'État membre du pavillon transmet sans délai l'autorisation de transbordement au secrétariat de la CPANE, en mettant la Commission et l'AECP en copie; et

Amendement 28

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sans préjudice des dispositions de la section 5, après avoir participé à une opération de transbordement en mer de ressources halieutiques capturées dans la zone de réglementation, le capitaine d'un navire de pêche receveur de l'Union envoie un relevé de notification de débarquement dans le format défini à l'annexe VII, indiquant le total des captures à bord, le poids total à débarquer, le nom du port ainsi que la date et l'heure du

Amendement

c) sans préjudice des dispositions de la section 5, après avoir participé à une opération de transbordement en mer de ressources halieutiques capturées dans la zone de réglementation, le capitaine d'un navire de pêche receveur de l'Union envoie un relevé de notification de débarquement dans le format défini à l'annexe VII, indiquant le total des captures à bord, le poids total à débarquer, le nom du port ainsi que la date et l'heure du

débarquement, au moins 24 heures avant tout débarquement, que celui-ci ait lieu dans un port situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la convention.

débarquement, au moins 24 heures avant **le début de** tout débarquement, que celui-ci ait lieu dans un port situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la convention.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Il est interdit de corriger le relevé de notification du port de débarquement, mais il est possible de l'annuler. Si un relevé de notification du port de débarquement est annulé et qu'un nouveau relevé est envoyé, les délais indiqués au paragraphe 1 s'appliquent.

Amendement

3. Il est interdit de corriger le relevé de notification du port de débarquement, mais il est possible de l'annuler. Si un relevé de notification du port de débarquement est annulé et qu'un nouveau relevé est envoyé, les délais indiqués au paragraphe 1, **point c)**, s'appliquent.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mettent en place et gèrent un CSP ***pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, ledit CSP étant équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données, et prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système;***

Amendement

a) mettent en place et gèrent un CSP ***conformément aux articles 9 et 9 bis du règlement (CE) n° 1224/2009;***

Amendement 31

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) l'identification du navire,

Amendement

supprimé

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) le cap et la vitesse lors de la détermination de cette position du navire;

Amendement

supprimé

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) transmettent au secrétariat de la CPANE les relevés de position *en temps réel* des navires battant leur pavillon lorsqu'ils entrent dans la zone de réglementation ou la quittent et au moins une fois par heure lorsqu'ils opèrent dans la zone de réglementation;

Amendement

e) transmettent au secrétariat de la CPANE les relevés de position, *dès qu'ils sont reçus*, des navires battant leur pavillon lorsqu'ils entrent dans la zone de réglementation ou la quittent et au moins une fois par heure lorsqu'ils opèrent dans la zone de réglementation;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) veillent à ce que les données reçues de leurs navires de pêche *auxquels s'appliquent les exigences en matière de VMS* soient enregistrées par voie informatique et conservées pendant au moins trois ans; et

Amendement

g) veillent à ce que les données reçues *des VMS* de leurs navires de pêche soient enregistrées par voie informatique et conservées pendant au moins trois ans; et

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) veillent à ce que les délimitations de zones d'interdiction de la pêche soient intégrées dans leurs VMS.

Amendement

ii) veillent à ce que les délimitations de zones d'interdiction de la pêche soient intégrées **et mises à jour** dans leurs VMS.

Amendement 36

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. ***Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union qui n'a pas reçu*** d'accusé de réception positif du secrétariat de la CPANE pour un relevé concernant une activité de pêche ***apporte immédiatement les modifications appropriées et envoie à nouveau ledit relevé au CSP du pavillon.*** ***Si le capitaine*** ne reçoit toujours pas d'accusé de réception positif, ou s'il n'est plus possible de modifier ou d'envoyer à nouveau les relevés concernant l'activité de pêche en raison des délais impartis, le ***capitaine prend contact avec le*** CSP de l'État membre du pavillon ***pour obtenir*** les conseils nécessaires concernant les procédures de suivi, afin de s'assurer que les données visées aux articles 14 et 15 sont transmises.

Amendement

4. ***Si le CSP de l'État membre du pavillon ne reçoit pas*** d'accusé de réception positif du secrétariat de la CPANE pour un relevé concernant une activité de pêche, ***il demande au capitaine du navire de pêche de l'Union de présenter un relevé modifié.*** ***S'il*** ne reçoit toujours pas d'accusé de réception positif, ou s'il n'est plus possible de modifier ou d'envoyer à nouveau les relevés concernant l'activité de pêche en raison des délais impartis, le CSP de l'État membre du pavillon ***donne au capitaine*** les conseils nécessaires concernant les procédures de suivi, afin de s'assurer que les données visées aux articles 14 et 15 sont transmises.

Amendement 37

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation affectent au régime de la CPANE ***des*** inspecteurs chargés des activités d'inspection et de surveillance (ci-après les «inspecteurs CPANE»).

Amendement

1. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation affectent au régime de la CPANE ***leurs*** inspecteurs chargés des activités d'inspection et de surveillance (ci-après les «inspecteurs CPANE»).

Amendement 38

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres délivrent un document d'identité particulier à **chaque inspecteur** CPANE, conformément au format établi à l'annexe XII.

Amendement

2. Les États membres délivrent un document d'identité particulier à **chacun de leurs inspecteurs** CPANE, conformément au format établi à l'annexe XII.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les noms et numéros uniques **des** inspecteurs CPANE, y compris leur adresse électronique; et

Amendement

a) les noms et numéros uniques **de leurs** inspecteurs CPANE, y compris leur adresse électronique; et

Amendement 40

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre procédant à l'inspection et l'AECP transmettent sans délai à la partie contractante du navire de pêche concerné et au secrétariat de la CPANE les données de chaque rapport de surveillance, par voie électronique, dans un rapport d'observation dont le format est conforme à l'annexe XVI, partie 2, **en mettant l'AECP en copie**. Toute image capturée au cours de la surveillance est transmise sur demande à la partie contractante du navire de pêche concerné.

Amendement

3. L'État membre procédant à l'inspection et l'AECP transmettent sans délai à **l'État membre du pavillon ou** à la partie contractante du navire de pêche concerné et au secrétariat de la CPANE les données de chaque rapport de surveillance, par voie électronique, dans un rapport d'observation dont le format est conforme à l'annexe XVI, partie 2. Toute image capturée au cours de la surveillance est transmise sur demande **à l'État membre du pavillon** à la partie contractante du navire de pêche concerné.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Les inspecteurs CPANE transmettent sans délai une copie de chaque rapport d'inspection à l'AECP et téléchargent rapidement les informations du rapport d'inspection dans la partie sécurisée du site web de la CPANE. L'original ou une copie certifiée de chaque rapport d'inspection est transmis sur demande à la partie contractante du navire inspecté.

Amendement

12. Les inspecteurs CPANE transmettent sans délai une copie de chaque rapport d'inspection à l'AECP et téléchargent rapidement les informations du rapport d'inspection dans la partie sécurisée du site web de la CPANE. L'original ou une copie certifiée de chaque rapport d'inspection est transmis sur demande à ***l'État membre du pavillon ou à*** la partie contractante du navire inspecté.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) coopère à l'inspection du navire de pêche menée conformément au présent règlement en prêtant son concours à cette fin. Il n'empêche pas les inspecteurs CPANE d'accomplir leur mission, ne cherche pas à les intimider ou à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions et assure leur sécurité;

Amendement

supprimé

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) donne accès à l'ensemble des zones, ponts et parties du navire de pêche, aux captures (transformées ou non), aux filets et autres engins, aux équipements, ainsi qu'aux informations ou documents que l'inspecteur juge nécessaires, conformément à l'article 23, paragraphe 2;

Amendement

supprimé

Amendement 44

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le débarquement, le transbordement et les autres utilisations des services portuaires ne sont pas autorisés si l'État membre du port reçoit des indications manifestes que les captures se trouvant à bord ont été réalisées en contravention des exigences applicables d'une partie contractante en ce qui concerne les zones relevant de sa juridiction nationale.

Amendement

4. Le débarquement, le transbordement et les autres utilisations des services portuaires ne sont pas autorisés si l'État membre du port reçoit des indications manifestes que les captures se trouvant à bord ont été réalisées en contravention des exigences applicables **de l'État membre du pavillon ou** d'une partie contractante en ce qui concerne les zones relevant de sa juridiction nationale.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres notifient toute modification de la liste visée au paragraphe 3 à l'AECp, qui à son tour les transmet sans délai au secrétariat de la CPANE en mettant la Commission en copie.

Amendement

5. Les États membres notifient, **15 jours avant son entrée en vigueur**, toute modification de la liste visée au paragraphe 3 à l'AECp, qui à son tour les transmet sans délai au secrétariat de la CPANE en mettant la Commission en copie.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique en sus des obligations générales définies à l'article 113 du règlement **d'exécution** (CE) n° 404/2011.

Amendement

1. Le présent article s'applique en sus des obligations générales définies à l'article 75 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le capitaine d'un navire de pêche faisant l'objet d'une inspection ou, le cas échéant, le représentant du capitaine, respecte les obligations définies à l'article 114 du règlement *d'exécution (UE)* n° 404/2011 et, le cas échéant, les obligations définies à l'article 24 du présent règlement.

Amendement

2. Le capitaine d'un navire de pêche faisant l'objet d'une inspection ou, le cas échéant, le représentant du capitaine, respecte les obligations définies à l'article 75 du règlement *(CE)* n° 1224/2009 et, le cas échéant, les obligations définies à l'article 24 du présent règlement.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un inspecteur estime avoir de sérieuses raisons de croire que le capitaine ou l'opérateur d'un navire de pêche a commis une infraction grave, il notifie rapidement cette infraction aux autorités compétentes de l'État membre effectuant l'inspection, à la Commission et à l'AECP. L'État membre procédant à l'inspection ou l'AECP, si cette dernière a effectué l'inspection, transmet sans délai les informations au secrétariat de la CPANE, aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à l'État ou aux États du pavillon des navires donneurs lorsque le navire inspecté a effectué des opérations de transbordement.

Amendement

1. Si un inspecteur *CPANE* estime avoir de sérieuses raisons de croire que le capitaine ou l'opérateur d'un navire de pêche a commis une infraction grave, il notifie rapidement cette infraction aux autorités compétentes de l'État membre effectuant l'inspection, à la Commission et à l'AECP. L'État membre procédant à l'inspection ou l'AECP, si cette dernière a effectué l'inspection, transmet sans délai les informations au secrétariat de la CPANE, aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à l'État ou aux États du pavillon des navires donneurs lorsque le navire inspecté a effectué des opérations de transbordement.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin d'assurer la conservation des preuves, l'inspecteur prend toutes les mesures nécessaires pour en garantir la sécurité et la pérennité tout en limitant les perturbations pour le navire et les interférences avec ses opérations.

Amendement

2. Afin d'assurer la conservation des preuves, l'inspecteur **CPANE** prend toutes les mesures nécessaires pour en garantir la sécurité et la pérennité tout en limitant les perturbations pour le navire et les interférences avec ses opérations.

Amendement 50

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cas d'une inspection en mer dans la zone de réglementation, l'inspecteur est autorisé à rester à bord du navire de pêche pendant la période nécessaire pour fournir des informations à un inspecteur dûment autorisé par la partie contractante du pavillon ou jusqu'à ce que la réponse de la partie contractante du pavillon exige que l'inspecteur quitte le navire de pêche.

Amendement

3. Dans le cas d'une inspection en mer dans la zone de réglementation, l'inspecteur **CPANE** est autorisé à rester à bord du navire de pêche pendant la période nécessaire pour fournir des informations à un inspecteur **CPANE** dûment autorisé par ***l'État membre du pavillon ou*** la partie contractante du pavillon ou jusqu'à ce que la réponse ***de l'État membre du pavillon ou*** de la partie contractante du pavillon exige que l'inspecteur quitte le navire de pêche.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre répond sans délai à la notification d'infraction grave et veille à ce que le navire de pêche de l'Union concerné soit inspecté dans les 72 heures par un inspecteur dûment autorisé concernant l'infraction commise.

Amendement

1. L'État membre répond sans délai à la notification d'infraction grave et veille à ce que le navire de pêche de l'Union concerné soit inspecté dans les 72 heures par un inspecteur **CPANE** dûment autorisé concernant l'infraction commise.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre veille à ce que des mesures appropriées, y compris, conformément à sa législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, soient prises de manière systématique contre les personnes physiques ou morales responsables d'une infraction aux mesures de conservation et de gestion **adoptées par la CPANE**.

Amendement

L'État membre veille à ce que des mesures appropriées, y compris, conformément à sa législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, soient prises de manière systématique contre les personnes physiques ou morales responsables d'une infraction aux mesures de conservation et de gestion **prévues dans le présent règlement**.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres du port assurent la surveillance au moyen de caméras et de capteurs des installations de débarquement et de transformation si les pesées des espèces visées à l'article 48 sont supérieures à **3 000** tonnes par an.

Amendement

1. Les États membres du port assurent la surveillance au moyen de caméras et de capteurs des installations de débarquement et de transformation **pour les débarquements supérieurs à 10 tonnes et** si les pesées des espèces visées à l'article 48 sont supérieures à **3000** tonnes par an **au total. À cette fin, les États membres publient une liste de leurs ports qui atteignent ces seuils et dans lesquels ces exigences doivent s'appliquer.**

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent article s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55 en ce qui concerne les mesures adoptées par la CPANE **concernant**:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55 en ce qui concerne les mesures adoptées par la CPANE **portant sur**:

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) la liste des codes du type de produit ou de sa présentation, de l'état de conservation de la ressource, du type de conditionnement ou de conteneur à utiliser dans le registre de production figurant à l'annexe VI bis;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les restrictions applicables aux navires pélagiques en ce qui concerne le traitement et le déchargement des captures, prévues à l'article 49;

supprimé

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les dérogations à l'interdiction d'utiliser des appareils de classification automatique prévues à l'article 50, paragraphe 2; et

supprimé

Amendement 59

Proposition de règlement Annexe VI – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les listes de codes pertinentes sont conformes **au registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE, disponible à l'adresse suivante: <https://www.neafc.org/mdr>.**

Les listes de codes pertinentes sont conformes à **l'annexe VI bis.**

Amendement 60

Proposition de règlement Annexe VI bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE VI bis

LISTE DES CODES DU TYPE DE PRODUIT OU DE SA PRÉSENTATION, DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DE LA RESSOURCE, DU TYPE DE CONDITIONNEMENT OU DE CONTENEUR À UTILISER DANS LE REGISTRE DE PRODUCTION

1. Forme ou présentation d'une découpe ou partie d'une ressource transformée.

<i>Code</i>	<i>Présentation</i>	<i>Désignation</i>
CBF	Double filet de cabillaud avec peau (escalado)	HEA avec peau, arête intramusculaire et queue

<i>Code</i>	<i>Présentation</i>	<i>Désignation</i>
<i>CLA</i>	<i>Pinces</i>	<i>Pinces seules</i>
<i>DWT</i>	<i>Code CICTA</i>	<i>Suppression des viscères et des branchies, étêté partiellement, suppression des nageoires</i>
<i>FIA</i>	<i>En filets, sans peau ni abdomen</i>	<i>FIS sans abdomen</i>
<i>FIL</i>	<i>En filets</i>	<i>HEA + GUT + TLD + sans arêtes; chaque poisson génère deux filets</i>
<i>FIS</i>	<i>En filets et filets sans peau</i>	<i>FIL+SKI; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux</i>
<i>FMF</i>	<i>Farine de poissons</i>	<i>Farine de poissons entiers</i>
<i>FSB</i>	<i>En filets, avec peau et arêtes</i>	<i>En filets, avec peau et arêtes</i>
<i>FSP</i>	<i>En filets, dépouillé avec arête intramusculaire</i>	<i>En filets, suppression de la peau, avec arête intramusculaire</i>
<i>GHT</i>	<i>Éviscéré, étêté et équeuté</i>	<i>GUH+TLD</i>
<i>GUG</i>	<i>Éviscéré et sans branchies</i>	<i>Suppression des viscères et des branchies</i>
<i>GUH</i>	<i>Éviscéré et étêté</i>	<i>Suppression des viscères et de la tête</i>
<i>GUL</i>	<i>Éviscéré, avec le foie</i>	<i>GUT, avec les parties du foie</i>
<i>GUS</i>	<i>Éviscéré, étêté et sans peau</i>	<i>GUH+SKI</i>
<i>GUT</i>	<i>Éviscéré</i>	<i>Suppression de tous les viscères</i>
<i>HEA</i>	<i>Étêté</i>	<i>Suppression de la tête</i>

Code	Présentation	Désignation
HED	Têtes	Têtes uniquement
HET	Étêté et équeuté	Étêté, sans queue
JAP	Découpe japonaise	Découpe transversale avec retrait de toutes les parties situées entre la tête et l'abdomen
JAT	Découpe japonaise et équeuté	Découpe japonaise avec suppression de la queue
LAP	Lappen	Double filet, HEA, avec peau + queue + nageoires
LGS	Section des pattes	Pattes en section (crabe)
LVR	Foie	Foie seul. En cas de présentation collective (*), utiliser le code LVR-C.
OTH	Autres	Toute autre présentation
ROE	Œuf(s)	Œuf(s) seul(s). En cas de présentation collective (*), utiliser le code ROE-C.
SAD	Salé à sec	Étêté avec peau, arête intramusculaire et queue et salé à sec
SAL	Légèrement salé en saumure	CBF+salé
SGH	Salé, éviscéré et étêté	GUH+salé
SGT	Salé et éviscéré	GUT+salé
SKI	Dépouillé	Sans peau

<i>Code</i>	<i>Présentation</i>	<i>Désignation</i>
<i>SUR</i>	<i>Surimi</i>	<i>Surimi</i>
<i>TAL</i>	<i>Queue</i>	<i>Queues seules</i>
<i>TLD</i>	<i>Équeuté</i>	<i>Sans queue</i>
<i>TNG</i>	<i>Langue</i>	<i>Langue seule.</i> <i>En cas de présentation collective (*), utiliser le code TNG-C.</i>
<i>TUB</i>	<i>Corps cylindrique uniquement</i>	<i>Corps cylindrique uniquement (calmar)</i>
<i>WHL</i>	<i>Entier</i>	<i>Non transformé</i>
<i>WNG</i>	<i>Ailerons</i>	<i>Ailerons seuls</i>

2. État de conservation de la ressource

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>
<i>FRE</i>	<i>Frais</i>
<i>FRZ</i>	<i>Congelé</i>
<i>OTH</i>	<i>Toute autre transformation</i>

3. Type de conditionnement ou de conteneur dans lequel la ressource se trouve

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Type</i>	<i>Désignation</i>
<i>BGS</i>	<i>Sacs</i>	<i>Emballages</i>	<i>Captures livrées en sacs</i>
<i>BLC</i>	<i>Blocs</i>	<i>Emballages</i>	<i>Captures livrées en blocs</i>

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Type</i>	<i>Désignation</i>
<i>BOX</i>	<i>Boîtes</i>	<i>Emballages</i>	<i>Captures livrées en boîtes</i>
<i>BUL</i>	<i>Poissons en vrac</i>	<i>Emballages</i>	<i>Captures livrées en vrac</i>
<i>CRT</i>	<i>Cartons</i>	<i>Emballages</i>	<i>Captures livrées par cartons</i>
<i>CNT</i>	<i>Conteneurs</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Captures livrées par conteneurs</i>
<i>CSW</i>	<i>Réservoirs d'eau de mer refroidis</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Capture livrée dans un réservoir d'eau de mer refroidi par l'ajout de glace (fixe ou portable)</i>
<i>FOO</i>	<i>Huile de poisson; Autre</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Huile de poisson livrée dans tout autre conteneur</i>
<i>FOT</i>	<i>Réservoir d'huile de poisson</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Huile de poisson livrée dans des réservoirs spécialement conçus pour l'huile</i>
<i>RSW</i>	<i>Réservoirs d'eau de mer réfrigérés</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Capture livrée dans un réservoir d'eau de mer réfrigéré mécaniquement (fixe ou portable)</i>
<i>TNK</i>	<i>Réservoir</i>	<i>Conteneur</i>	<i>Captures livrées dans des réservoirs ne relevant pas d'autres désignations</i>